



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0326 du 08/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0326, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un dispositif de captage d'eau sur la commune de Cabasse (83), déposée par commune de Cabasse, reçue le 05/11/2021 et considérée complète le 05/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à utiliser le forage des Bréguières comme forage de secours avec le prélèvement d'un volume d'eau annuel de 180 000 m³ par an, un débit journalier de 800 m³/jour, soit 40 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la ressource en eau captée et d'en assurer une gestion raisonnée, de répondre aux objectifs de la zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de répartition des eaux « Caramy Issole » (ZRED19) ;
- en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité faible ;
- en zone d'aléa par ruissellement et coulée de boue-inondation prescrit par arrêté préfectoral le 19 juin 2017 ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II 930020255 « Ripisylve et Annexes des Vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- à environ 900 m de la zone spéciale de conservation (Val d'Argens) Natura 2000 (directive

habitat) FR9301626 ;

Considérant que ce prélèvement fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un dispositif de captage d'eau situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à commune de Cabasse.

Fait à Marseille, le 08/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).